

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

\*\*\*\*\*

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE



جمهورية القمر المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

\*\*\*\*\*

وزارة المالية والميزانية والقطاع  
المصرف

مكتب الوزير

Moroni, le

11 Juin 2025



ARRÊTÉ N°25-035 /MFBSB/CAB

Donnant prérogative à l'Administration des Douanes, Droits indirects et Accises de procéder au recouvrement de tous les arriérés des taxes douanières et tous autres droits ou taxes assimilés perçus à l'importation ou à l'intérieur par ses services.

LE MINISTRE



- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendaire en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes de l'Union des Comores, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016 ;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°15-016/AU du 28 décembre 2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°25-027/PR du 14 avril 2025 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°14-006/PR du 10 janvier 2014 relatif à l'Administration des Douanes, Droits indirects et Accises ;
- VU les dispositions du Code des Douanes de l'Union des Comores, notamment en ses articles 171 à 173, 312, 419 à 422, 439, et 447 à 450 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Administration des Douanes, Droits indirects et Accises, communément appelée Direction Générale des Douanes, est chargée de recouvrer les arriérés des taxes douanières et autres droits et taxes assimilés perçus par les services des douanes à l'importation ou à l'intérieur.

Par arriérés, il faut entendre toutes les créances ayant dument fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement émis par les services des douanes, quelque que soit leur origine, nature ou âges, et non acquittées au moment de leur exigibilité auprès des bureaux des douanes compétents.

**Article 2 :** L'avis de mise en recouvrement constitue le titre exécutoire pour le recouvrement forcé de tous les droits et taxes exigibles auprès des services des douanes.

**Article 3 :** En application de l'article 312 du Code des Douanes, le paiement tardif des droits et taxes exigibles, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois de retard, plafonné à 30% du montant de la dette principale.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois qui suit celui de la réception par le redevable de l'avis de mise en recouvrement.

Au-delà de trois (03) mois, il est fait application de la contrainte suivants les articles 421 et 422 du Code des Douanes.

**Article 4 :** En application de l'article 448-4 du Code des Douanes, relatifs aux privilèges et hypothèques de l'administration douanière en matière de recouvrement, les services des douanes peuvent émettre par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis à tiers détenteurs, en vue du recouvrement des sommes dues par les redevables auprès de tous dépositaires et débiteurs de deniers appartenant aux redevables. Tous gérants, administrateurs ou liquidateurs de sociétés, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par les services des douanes, de payer en l'acquit des redevables sur le montant des fonds qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence des droits dus par ces derniers auprès de la Douane.

Les comptables chargés du recouvrement auprès des services des douanes délivrent quittance aux tiers détenteurs pour acquit de leur paiement.

**Article 5 :** Tous les produits du recouvrement de ces arriérés (principal, amendes et intérêts de retard) sont versés intégralement au sous-compte « Recettes des douanes – 390072 » du Compte Unique du Trésor loger à la Banque Centrale des Comores (BCC).

**Article 6 :** Le présent arrêté qui abroge et annule les dispositions antérieures relatives au recouvrement des arriérés des taxes douanières, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**IBRAHIM MOHAMED Abdourazak**